

DROIT ET HANDICAP

04 / 2021 (01.07.2021)

Prise en charge de proches: congé de courte durée pour les proches aidants et congé de prise en charge pour les parents

Les dispositions relatives au congé de courte durée pour les proches aidants sont déjà entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles prévoient que les employés ont droit au maintien du versement de leur salaire par leur employeur lorsqu'ils soignent et prennent en charge un membre de leur famille ou leur partenaire de vie. Le 1^{er} juillet 2021 entrent également en vigueur les dispositions concernant le congé de prise en charge pour les parents. Les parents qui interrompent leur activité lucrative pour soigner et prendre en charge leurs enfants peuvent bénéficier, pendant 14 semaines au maximum, d'un congé de prise en charge indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain.

Fin 2019, la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches a été adoptée afin de permettre de mieux concilier la prise en charge de proches atteints dans leur santé avec l'activité professionnelle. Cette loi entraîne plusieurs modifications dans différentes lois fédérales. Le 1^{er} janvier 2021 déjà, un congé de courte durée a été introduit pour les employés qui soignent et prennent en charge un membre de la famille ou leur partenaire de vie. En outre, le droit à des bonifications pour tâches d'assistance – un revenu fictif crédité sur le compte AVS individuel – ainsi que le droit à l'allocation pour impotence et le droit au supplément pour soins intenses destiné aux mineurs en cas de séjour à l'hôpital sont élargis.

Au 1^{er} juillet 2021, la deuxième et dernière partie de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches entre en vigueur. Elle introduit un congé de courte durée, indemnisé via le régime des allocations pour perte de gain, de 14 semaines au maximum destiné aux parents qui interrompent entièrement ou partiellement leur activité lucrative pour pouvoir soigner leur enfant gravement atteint dans sa santé.

Dans ce qui suit, nous mettons plus particulièrement en lumière le congé de courte durée pour les proches aidants ainsi que le congé de prise en charge pour les parents.

Congé de courte durée pour les proches aidants

Les employés qui sont amenés à prendre en charge un membre de leur famille atteint dans sa santé ont droit, depuis le 1^{er} janvier 2021, à un congé payé. Sont considérés comme membres de la famille les parents en ligne ascendante et descendante directe (p. ex. grands-parents, parents, enfants) ainsi que les frères et sœurs. S'y ajoutent le/la conjointe, le/la partenaire enregistré-e et les beaux-parents. En fait également partie le/la partenaire qui vit en ménage commun avec la personne concernée depuis au moins cinq ans.

La durée du congé payé est de trois jours au maximum par événement et de dix jours au maximum par année. Le congé de courte durée est payé par l'employeur, à savoir que les employés qui prennent en charge un proche continuent de toucher leur salaire dans son intégralité. Vu que le congé est accordé dans le cadre du rapport de travail, il est nécessaire d'en informer l'employeur dès que possible et de déterminer les modalités concrètes. Le congé de courte durée est réglé dans l'art. 329h du Code des obligations (CO) ainsi que dans l'art. 36 al. 3 et 4 de la loi sur le travail (LTr).

Exemple

Monsieur A. travaille au service de l'entreprise M. lorsque son frère atteint d'un cancer nécessite des soins. Si aucun autre membre de la famille n'entre en ligne de compte pour sa prise en charge, Monsieur A. peut prendre congé durant trois jours ouvrés et s'occuper de son frère. Pendant son congé de courte durée, l'entreprise M. continue de lui verser son plein salaire. Si son frère a une nouvelle fois besoin de soins et d'une prise en charge au cours de la même année civile en raison de sa maladie cancéreuse, Monsieur A. ne peut plus bénéficier d'un congé de courte durée payé, vu

que le droit au congé ne porte que sur une seule fois par atteinte à la santé et ne peut être répété; ce même si une personne atteinte d'une maladie de longue durée a des crises de façon répétitive et nécessite à chaque fois une prise en charge. En revanche, Monsieur A. peut bénéficier, pour la prise en charge nécessaire de son père ou de sa mère durant la même année civile, d'un nouveau congé bref de 3 jours.

Congé de prise en charge et indemnité de prise en charge pour les parents

Les parents qui sont obligés d'interrompre leur activité lucrative pour soigner leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé ont droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, à un congé de prise en charge. D'une durée de 14 semaines au maximum, ce congé doit être pris en l'espace de 18 mois et ne dépend pas du moment où la grave atteinte à la santé est survenue. Pendant le congé de prise en charge, les parents touchent une allocation de prise en charge de l'assurance perte de gain à hauteur de 80% de leur revenu assujéti à l'AVS.

Ont droit à une allocation de prise en charge les employés, les travailleurs indépendants, les collaboratrices et collaborateurs travaillant dans l'entreprise de leur époux ou épouse et touchant un salaire en espèces, ainsi que les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage. Y ont également droit les mères ou pères en incapacité de travail qui perçoivent une indemnité journalière de l'AI ou d'une assurance sociale ou privée en raison d'une maladie ou d'un accident, ou qui ne touchent pas de salaire parce que leurs droits au maintien du versement du salaire ou aux indemnités journalières sont épuisés. En principe, les parents d'accueil ainsi que le beau-père ou la belle-mère ont également droit au versement d'une allocation de prise en charge.

Le droit au congé de prise en charge et à l'allocation de prise en charge présuppose que l'enfant présente une grave atteinte à la santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Un enfant est réputé gravement atteint dans sa santé lorsque

- un changement net de l'état physique ou psychique de l'enfant est intervenu;
- l'évolution de ce changement est difficilement prévisible, ou qu'il faut s'attendre à des séquelles durables ou à une détérioration de l'état de santé, voire à la mort de l'enfant;
- une prise en charge accrue par les parents est nécessaire et
- au moins un des parents doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant.

La nécessité de la prise en charge et des soins doit être importante et continue; elle doit en outre être attestée par un certificat médical. Au moment de l'interruption de l'activité lucrative, l'enfant ne doit pas avoir 18 ans révolus. En revanche, l'allocation de prise en charge ne prend pas fin de manière anticipée lorsque l'enfant atteint sa majorité pendant le délai-cadre de 18 mois.

Le droit à une allocation de prise en charge existe par cas de maladie ou d'accident. Lorsqu'un enfant contracte une autre maladie grave, un nouveau droit prend naissance. Une rechute après une période prolongée exempte de troubles est également considérée comme un nouveau cas de maladie. En revanche, il n'existe pas de nouveau droit en cas de pathologies en lien avec la maladie principale.

L'allocation de prise en charge débute le jour où l'activité lucrative est interrompue et elle doit être perçue durant le délai-cadre de 18 mois à compter du premier versement. Vu que les parents ont globalement droit à un congé de prise en charge de 14 semaines et donc à 98 indemnités journalières, ils sont libres de répartir le congé

et l'allocation entre eux, c.-à-d. qu'ils peuvent prendre le congé séparément ou ensemble, et soit par semaine soit par journée. L'indemnité journalière correspond à 80% du revenu moyen brut assujéti à l'AVS perçu avant la naissance du droit et ne peut pas dépasser 196 francs par jour. Durant la période où l'allocation est perçue, s'applique le principe selon lequel aucune autre indemnité journalière n'est versée et que l'allocation de prise en charge prime sur les indemnités journalières de l'assurance-chômage, -invalidité, -maladie et -accidents.

L'allocation de prise en charge n'est pas versée automatiquement mais doit être demandée auprès de la caisse de compensation compétente. Les parents qui sont employés doivent signaler dès que possible à leurs employeurs quand et comment ils souhaitent percevoir le congé de prise en charge, et le cas échéant s'ils entendent le répartir entre eux. Pendant le congé de prise en charge avec versement d'une allocation de prise en charge, les employés sont protégés contre le licenciement durant six mois au maximum à compter du premier jour du congé. Le congé de prise en charge est réglé dans l'art. 329i et l'art. 336 al. 1 let. c^{bis} CO. Les dispositions relatives à l'allocation de prise en charge se trouvent dans l'art. 16n - 16s de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ainsi que dans l'art. 35a - 35k du règlement sur l'allocation pour perte de gain (RAPG).

Exemple

Madame B. et Monsieur D. sont en couple et parents d'une fille d'un an et d'un fils de quatre ans atteint d'épilepsie. Leur fils présente subitement des crises d'épilepsie plus fréquentes et plus sévères, nécessitant une étroite surveillance. Les parents, obligés d'interrompre leur activité lucrative, ont droit à un congé de 14 semaines au maximum, à percevoir en l'espace de 18 mois. Après avoir décidé qui d'entre eux

se charge des soins et à quel moment, ils en informent leurs employeurs et demandent à bénéficier d'une allocation de prise en charge auprès de la caisse de compensation compétente.

Amélioration malheureusement insuffisante dans certains cas

Autant il est réjouissant que les employés puissent bénéficier, depuis le 1^{er} janvier 2021, d'un bref congé payé, autant il apparaît que les trois jours accordés au maximum par événement ne suffiront sans doute jamais pour s'occuper correctement

de proches malades ou victimes d'un accident ou pour prendre des dispositions en vue d'une prise en charge et de soins à plus long terme.

En revanche, le congé de prise en charge de 14 semaines indemnisé par le biais du régime des allocations pour perte de gain améliore clairement la situation des parents. Or là aussi, cela s'avérera insuffisant dans certains cas, vu que par exemple un enfant atteint d'un cancer a en règle générale besoin d'une prise en charge par ses parents qui dépasse largement 14 semaines.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Mots-clés](#)